

Art. L.2312-1 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

Dans un délai de deux mois précédant le vote relatif au budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, après discussion préalable en réunion des élus du conseil municipal.

ART. 5 – DEBAT D'ORIENTATIONS DEVELOPPEMENT DURABLE

Aux terme de l'article L. 2311-1-1 du CGCT, « dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Il est précisé à l'article D. 2311-15 du même code que ce rapport « décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire ».

Ce rapport comporte, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement :

le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;

le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire ;

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de ces actions, politiques publiques et programmes.

Cette analyse peut être élaborée à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux mentionnée au deuxième alinéa de l'article 254 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Art. 6 – PRESENTATION DE PROJETS DE DELIBERATIONS PAR L'OPPOSITION

Les groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale ont la possibilité de présenter jusqu'à trois projets de délibérations à chaque séance du Conseil municipal. Après information de Madame le Maire, ces projets sont transmis par le Secrétariat Général aux conseillers municipaux, dans un cahier spécial. L'incidence financière éventuelle ainsi que la ligne budgétaire concernée sont précisées pour chaque projet de délibération.

ART. 7 – QUESTIONS ORALES

Art. L.2121-19 : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ».

- 7-1 Conformément aux dispositions de l'article L. 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du jour du Conseil municipal est fixé par le Maire. Des questions orales peuvent néanmoins être posées par tout conseiller municipal, en application de l'article L. 2121-19 du CGCT, sous réserve des dispositions suivantes :
- La complexité et la multiplicité des lois et des règlements en vigueur imposent qu'il soit répondu aux questions orales avec la même rigueur que celle qui prévaut pour l'élaboration des délibérations soumises au Conseil municipal. Ces vérifications impliquent une instruction technique. De plus, le fonctionnement démocratique des groupes politiques a pour conséquence logique la consultation de ceux-ci avant toute réponse du Maire ou de son représentant délégué qui engage la majorité municipale.
- Les questions orales doivent, en conséquence, être déposées par écrit auprès du secrétariat du Maire deux jours ouvrés au moins avant la séance publique concernée.
- Les questions orales ne peuvent concerner aucune affaire strictement personnelle et doivent porter sur des sujets d'intérêt public local.
 - Une seule question par élu/e peut-être posée dans le cadre d'une séance du Conseil municipal. Il ne pourra être répondu à plus de cinq questions. Le texte de la question, comme celui de la réponse, ne comportera pas plus de 15 lignes. Les textes des questions comme des réponses seront exposés en séance.
- 7-2 Les questions recevables sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal, sans condition de respect du délai de 5 jours francs, les questions orales ne donnant pas lieu à délibération du Conseil municipal.
- 7-3 Lors de la séance, chaque question est appelée à l'ordre du jour par le Maire. Le Maire y répond ou peut y faire répondre par un de ses délégués.
- 7-4 Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire remplacer par le membre de son groupe auquel il aura donné procuration pour la séance. A défaut, la question est retirée de l'ordre du jour.

ART. 8 – CONDITIONS DE CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS DE SERVICE PUBLIC

Art. L. 2121-12 : « [...] Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.[...] ».

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal, sur demande préalable adressée au Maire, qui précise dans sa réponse le service à contacter ainsi que les modalités et le lieu de consultation des documents.

ART. 9 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale doit être effectuée auprès du Directeur Général des Services. Si un service est saisi directement d'une question écrite ou orale, il en informe sa hiérarchie et il appartient au Directeur Général des Services d'y faire donner réponse.

II – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL / MODALITES DE VOTE

Art. 10 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Art. L. 2121-14 : « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. [...] ».

Art. L. 2121-15 : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. [...] ».

Art. L. 2121-17 : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Art. L. 2121-18 : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. [...]. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Art. L. 2121-20 : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

Les débats de chaque séance sont enregistrés en vue de l'établissement du procès-verbal.

Art. 11 - SCRUTIN SECRET

Art. L.2121-21 : « [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil municipal peut cependant, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 2121-21 du CGCT, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations ou aux représentations au scrutin secret.

La désignation est acquise et il en est donné lecture par le maire lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, qu'il s'agisse d'un scrutin uninominal ou d'un scrutin de liste.

Art. 12 - SCRUTIN PUBLIC

Art. L.2121-21 : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. [...] ».

Art. 13 - VOTE A MAIN LEVEE

Le vote à main levée permet de porter au procès-verbal le nombre de pour, de contre et d'abstention.

Art. 14 – ADOPTION AU CONSENSUS

Les votes qui ne se font pas à bulletin secret, au scrutin public ou à main levée sont acquis à l'unanimité après que le Maire a sollicité l'accord de l'assemblée et dès lors qu'aucun élu(e) n'exprime d'avis contraire.

Art. 15 – MAJORITE

Art. L.2121-20 : « [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les votes sont acquis conformément à la loi à une majorité qualifiée ou absolue.

Art. 16 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Art. L.2121-26 : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Le texte du procès-verbal est rectifié en tant que de besoin avant son adoption par les conseillers municipaux.

Après avoir été approuvé, le procès-verbal, dans son texte définitif, est mis en ligne sur le site de la Ville de Niort.

III – COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

ART. 17 – OBJET

Art. L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

Il s'agit de la mise à jour du règlement intérieur du Conseil municipal qui ne répond qu'à des directives qui nous viennent du Code Général de la Fonction Publique Territoriale. Il y a nécessité de modifier le Débat d'Orientations Ecologique en le rendant Débat d'Orientations Développement Durable, car en effet, si nous avons été les premiers à faire un Débat d'Orientations Ecologique, et bien avec le travail, et je l'avoue modestement que j'ai pu effectuer à l'Assemblée, toutes les communes aujourd'hui sont obligées de faire un état des lieux de la façon dont elles prennent en compte le développement durable. Donc nous devons changer cela.

Ensuite, il y a une modification concernant le vote à bulletin secret, puisqu'il est dit que lorsqu'il n'y a qu'une personne ou qu'une liste, et bien on n'a pas besoin de bulletin secret pour pouvoir s'exprimer. Donc voilà les seules modifications qu'il y a, je vous demande de les approuver.

Je vous remercie. Bonne soirée.

PROCES-VERBAL